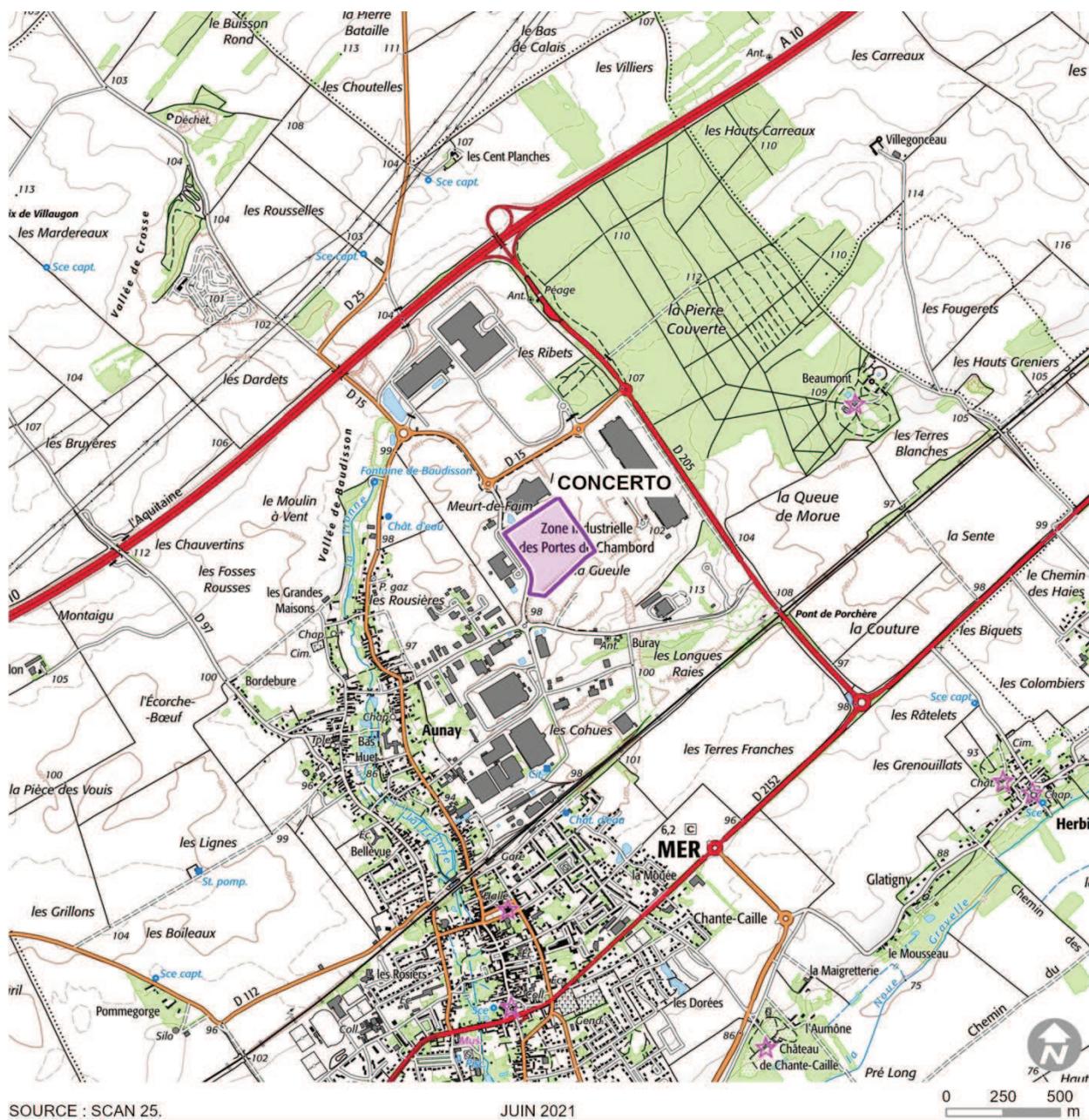


1.2. Plan de situation locale au 1/25 000^e



1.3. Photographies datées de la zone d'implantation

Localisation des prises de vue photographiques

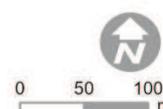


 environnement éloigné

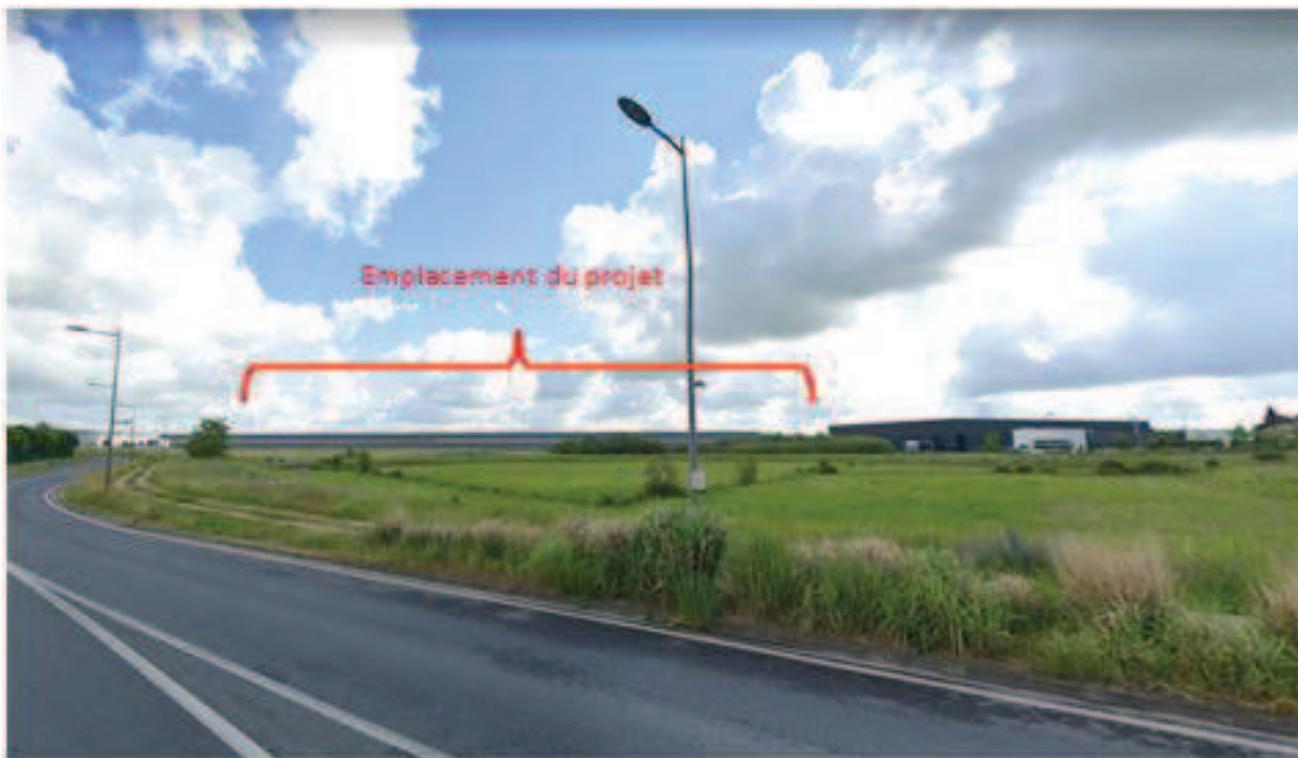
 environnement proche

SOURCE : ESRI WORLD IMAGERY.

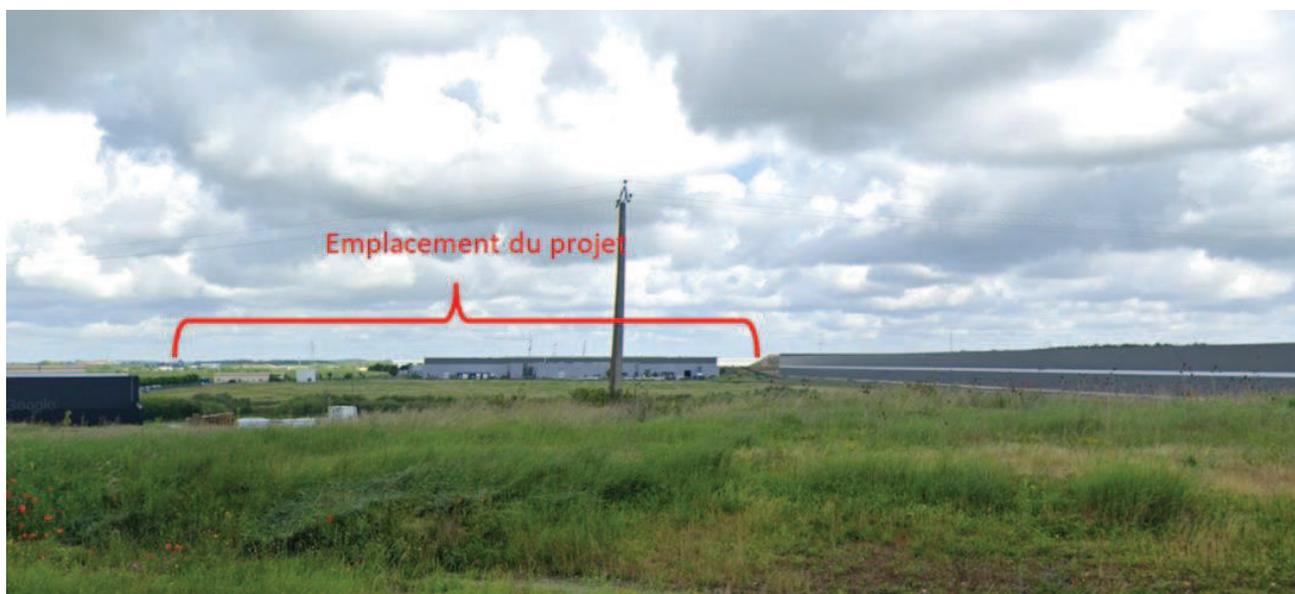
JUN 2021



Photographie n° 1 : Vue proche depuis la rue Jean Mermoz (Sud du site) (Google StreetView 2021)



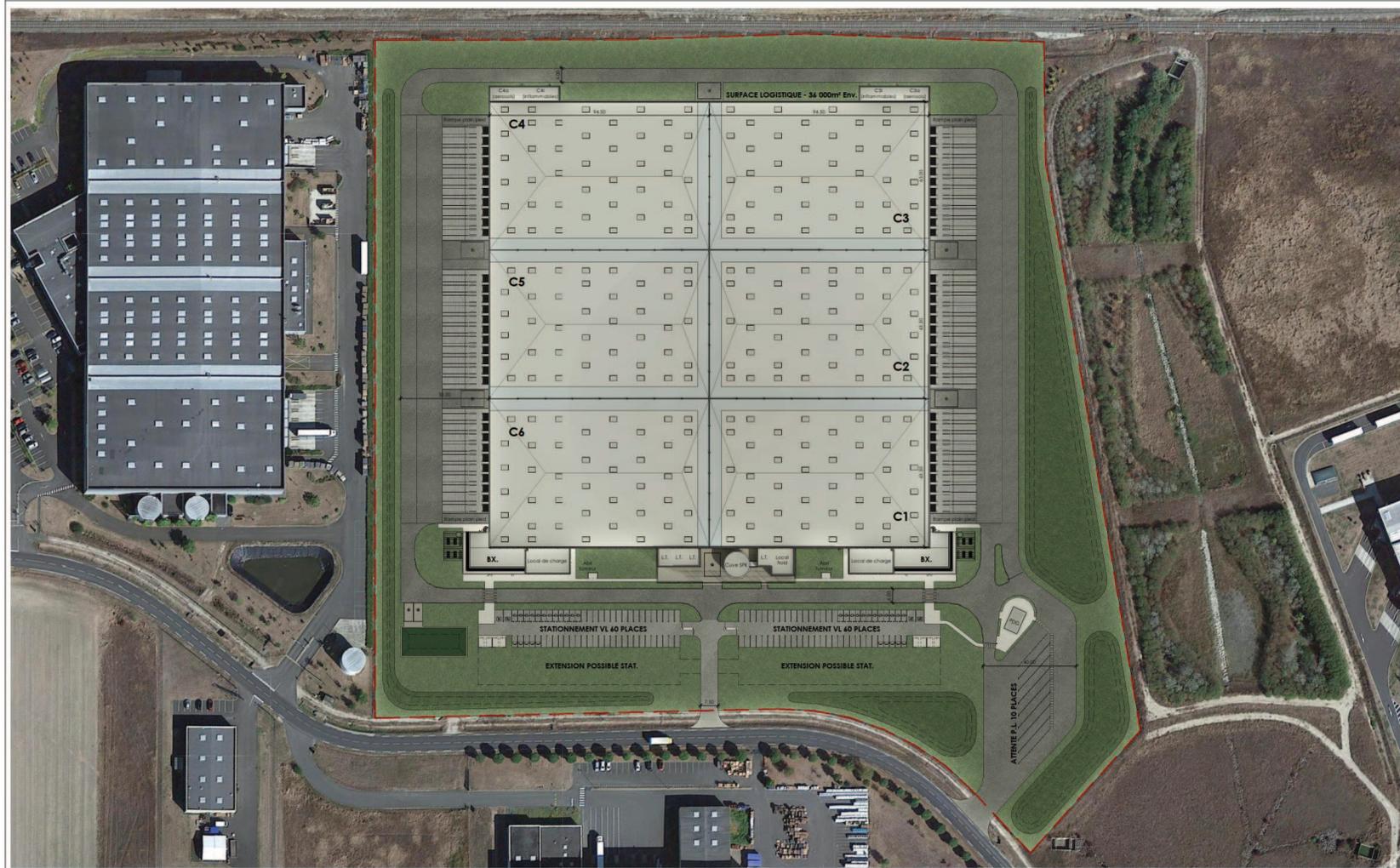
Photographie n° 2 : Vue éloigné depuis la rue de Buray (Sud du site) (Google StreetView 2021)



Photographie n° 3 : Vue proche depuis la rue Jean Mermoz (Nord du site) (Google StreetView 2021)



1.4. Plan du projet



ARCHITECTE : CONCERTO KAUFMAN&BROAD



CONCERTO MER LOT 3B

Plan de masse

N° AFFAIRE : 1784 PHASE : ESQ. DATE : 10/04/2021 ECHELLE : 1 : 1500 INDICE : A N° PLAN : 01

ARCHITECTE : GL



A26 GL
165 bis, RUE DE VAUGIRARD
75015 - PARIS
T: 09 70 75 52 80

1.5. Plan des abords



CONCERTO
Mer (41)

PLAN DES ABORDS
DE L'INSTALLATION

perimètre de 200 mètres

OTE INGENIERIE
SOURCE: ESRI WORLD IMAGERY, 2018

JUN 2021

1:3 500

0 30 60 m



1.6. Sites Natura 2000 à proximité de la plateforme



NATURA 2000

 Directive Oiseaux (Zone de Protection Spéciale (ZPS))

SOURCES : INPN ; ESRI WORLD IMAGERY.

JUIN 2021



0 250 500
m

2. Annexes volontaires

2.1. Carte des captages AEP



PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

- forage
- ▨ Périmètre de Protection Rapprochée

SOURCES : ARS ; ESRI WORLD IMAGERY.

JUIN 2021



2.2. Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du captage


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé du Centre

Délégation territoriale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n° 2016337_0005

déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage de « Beaudisson » situé à MER, et autorisant le syndicat du VAL D'EAU à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite des fins de consommation humaine.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, L.216-1 à L.216-16, R.214-1 à R.214-56, D.216-1 à D.216-6, R.216-7 à R.216-17,

Vu le code de l'expropriation d'utilité publique en ses articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31,

Vu le code la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-66 et D.1321-67 à D.1321-68, R.1324-1 à R.1324-6

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1995

Vu les décrets n° 2006-880 et n° 2006-881 du 17 juillet 2006 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable,

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.78.79 – Fax 02.54.74.29.20

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

Vu les arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n°00-4161 du 29 novembre 2000 autorisant les rejets d'eaux pluviales et la réalisation d'ouvrages de franchissement de cours d'eau, relatifs à l'élargissement de l'autoroute A10, dans sa section comprise entre MEUNG-SUR-LOIRE et BLOIS,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-21-8 du 21 janvier 2005 portant autorisation de réalisation de l'assainissement pluvial de la ZAC des Portes de Chambord par la communauté de communes de la Beauce Ligérienne,

Vu la délibération du conseil syndical du VAL D'EAU du 23 septembre 2008 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage de « Beaudisson » à MER,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la collectivité,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-310-10 du 6 novembre 2007 désignant monsieur Schmidt comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage de « Beaudisson » à Mer,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi en juin 2008 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-60-11 du 1^{er} mars 2010 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de MER,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 mai 2010,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher en date du 30 juillet 2010,

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 8 février 2010,

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 février 2010,

Vu le rapport de la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du 30 septembre 2010,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 4 novembre 2010,

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que l'avis hydrogéologique favorable de monsieur Schmidt du 14 novembre 2000 a été confirmé par son nouvel avis de juin 2008, permettant ainsi de tenir compte de l'installation et du développement de la zone d'activités des « Portes de Chambord » à Mer,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1 Déclaration d'utilité publique

Article 1^{er}

La dérivation des eaux souterraines par le forage situé au lieu dit « Beaudisson » sur le territoire de la commune MER, exploité par le syndicat du VAL D'EAU, est déclarée d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, déterminés autour du captage de « Beaudisson » situé sur la commune de MER, sur la parcelle n°18 de la section YX, sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2 Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

Le syndicat du VAL D'EAU est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1^{er}, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé « Beaudisson » est situé sur la parcelle de référence cadastrale n°18 de la section YX à MER.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

x : 537,216 km y : 2 302,566 km z : + 97,75 m NGF

Son numéro d'indice national BSS est : 03975X0055

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 109 mètres et capte l'aquifère de la Craie du Sénonien (crépines positionnées entre 50,5 et 107,5 mètres de profondeur).

3.3. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 140 m³/h, 2100 m³/j (sur 15 h) et 300 000 m³/an.

3.4. Nomenclature en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement :

- Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.1.0. :
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

- Soumis à autorisation (A) au titre de la rubrique 1.1.2.0. :
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Article 4 - Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de déferrisation, puis de désinfection avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir l'Administration qui pourra suspendre en conséquence la présente autorisation.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par l'ARS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 - Modification – exploitation – surveillance

- 6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.
- 6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.
- 6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.
- 6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3 Périmètres de protection

Article 7 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond aux parcelles cadastrales YX n°18 et YX n°102, sur la commune de MER.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos (clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres) avec portail fermé à clé et mise en place de dispositifs de télésurveillance sur les portes et capots des ouvrages,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,

- pose de demi plaques sur la tête du tubage permettant d'éviter la chute d'objets et de petits animaux dans l'ouvrage. De plus la bride ne doit pas reposer sur le tube du forage afin d'éviter les phénomènes de vibration lors du démarrage et l'arrêt des pompes pouvant désolidariser le tube de la cimentation.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

Le forage fera l'objet d'une inspection par passage caméra et de l'état de la cimentation dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 10 ans. En cas de désordres constatés, les travaux de réhabilitation préconisés devront être effectués dans les meilleurs délais. Un rapport d'inspection sera adressé à l'autorité sanitaire et à la Police des eaux.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Article 8 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie de MER.

8.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- la création de puits et forages, quels que soient leur profondeur et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- la création de carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente non étanche ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de boues liquides de stations d'épuration urbaines, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;
- le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- le stockage des lisiers et fumiers ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques pouvant polluer les eaux souterraines ;
- toute nouvelle construction dans un rayon de 100 mètres autour du forage (les rénovations ou reconstructions de bâtiments existants demeurent possibles).

8.3. Prescriptions

Les installations de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être équipées de système de rétention (cuvette de rétention, double paroi) en conformité avec la réglementation en vigueur, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Un diagnostic de l'état des réseaux d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doit être réalisé (par passage caméra) dans les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis périodiquement tous les 10 ans à compter de la date du dernier passage caméra. Un rapport d'inspection faisant

apparaître les éventuels désordres constatés (cassure, fracture, passage de racines,...) et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente.

En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués.

Toute construction (nouvelle ou actuelle) comprise dans le zonage communal d'assainissement collectif devra être raccordée au réseau collectif d'assainissement, excepté celle disposant à la date de signature du présent arrêté d'un arrêté municipal de dérogation de raccordement jusqu'en 2016.

Pour les habitations existantes devant être raccordées, les travaux devront être réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les autres habitations, le bon fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif sera vérifié, et si nécessaire mis en conformité avec les normes en vigueur dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Puis à l'expiration de la dérogation, il sera procédé au raccordement au réseau collectif d'assainissement dans un délai de 18 mois.

Le syndicat établira un plan numérisé de récolement, régulièrement mis à jour, sur lequel figurera à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- le réseau des canalisations d'assainissement collectif des eaux usées,
- le réseau des canalisations d'assainissement pluvial, des fossés, des bassins de stockage des eaux pluviales avec la position des exutoires notamment dans « La Tronne » afin de faciliter les interventions (entretiens ou confinement d'une pollution accidentelle).

Un suivi de la qualité de l'eau de la source de la Tronne sera effectué annuellement, entre janvier et mars, avec recherche des métaux lourds, des composés organohalogénés, des hydrocarbures et des nitrates. En cas de concentration supérieure à une des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixée par le code de la santé publique, une analyse de l'eau du forage « Beaudisson » sera réalisée dans les meilleurs délais afin de vérifier l'absence de ces composés dans l'eau de cet ouvrage. Tous les résultats analytiques seront transmis, sans délai, à l'autorité sanitaire.

Un entretien annuel des fossés et bassins collectant les eaux pluviales des différentes voiries comprises dans le périmètre de protection rapprochée (autoroute A10, route départementale 15, voirie de la ZAC des « Portes de Chambord ») sera réalisé par chaque propriétaire des installations (concessionnaire de l'autoroute A10, Communauté de communes de la Beauce Ligérienne, Conseil Général et commune de MER). A cette occasion il sera également procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs d'obturation des bassins anti-pollution et à l'évacuation des hydrocarbures piégés dans les différents bassins.

En cas de déversement accidentel de polluant liquide sur une des chaussées listées ci-dessus, le syndicat procédera à un contrôle de la qualité des rejets des bassins de confinement lorsque ces derniers n'auront pas pu contenir la totalité de la pollution. Les résultats seront transmis sans délais à l'autorité préfectorale et sanitaire.

Tous les 3 ans, un exercice de simulation d'une dépollution d'un produit déversé accidentellement devra être effectué par la société concessionnaire de l'autoroute A10 afin de s'assurer que tous les moyens sont bien mis en œuvre (matériel d'obturation, de pompage, etc.) et dans les délais impartis par l'arrêté préfectoral n°00-4161 du 29 novembre 2000 relatif à l'autoroute A10.

Il informera le syndicat des eaux de ses différentes interventions.

Il est recommandé de limiter la vitesse de circulation sur la portion de la route départementale 15, soit par la pose d'un panneau de limitation de vitesse à 70 km/h, soit par l'agrandissement de la zone de vitesse réduite à 30 km/h, soit par la pose de panneaux indiquant la réalisation de contrôles radars fréquents.

Les aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires seront recensées dans le périmètre de protection rapprochée, et si nécessaire mis en conformité avec la réglementation en vigueur afin d'éviter tout rejet polluant dans l'environnement.

Article 9 - Zone de vigilance

9.1. Délimitation

Une zone de vigilance est établie conformément au plan annexé au présent arrêté.

9.2. Prescriptions

Dans cette zone, le syndicat des eaux et la commune de Mer porteront une attention toute particulière aux travaux et projets de construction afin d'éviter tout rejet susceptible de contaminer la nappe d'eau souterraine.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°00-4161 du 29 novembre 2000 relatif à l'autoroute A10, il est rappelé qu'en cas de déversement accidentel de liquides polluants sur la plateforme autoroutière, le plan d'intervention du concessionnaire de l'autoroute A10 prévoit le confinement des produits déversés accidentellement dans le réseau de fossés dans un délai de 1 heure, et le pompage de ces produits dans un délai de 3 heures à compter du déversement (en dehors des contraintes liées à la sécurité des personnes).

Le concessionnaire de l'autoroute A10 devra également informer le syndicat des eaux de toute mise en œuvre de son plan d'intervention dans les périmètres de protection.

SECTION 4
Dispositions diverses

Article 10 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 - Document d'urbanisme

Le document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) de la commune de MER sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 12 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MER et pourra être consultée.
- 2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de MER pendant une durée minimum de deux mois.
- 3°) une mention d'affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du préfet aux frais de la commune dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13 - Notification

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée, y compris les propriétaires des installations de traitement des eaux pluviales des voiries (société concessionnaire de l'autoroute A10, Communauté de communes de la Beauce Ligérienne, Conseil Général et services techniques de la commune de MER).

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du syndicat du VAL D'EAU et le maire de la commune de MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est destinataire de cet arrêté pour information.

Blois, le 7 3 DEC. 2010



le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,

Philippe LE MOING-SURZUR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé - 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans les 2 mois à compter de la notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.